



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 81-F

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-UN - F

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DANS LE CAMPING DU PARC CARILLON ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATIONS

ATTENDU la nécessité de modifier la tarification des activités du terrain de camping du parc carillon ;

ATTENDU que le conseil désire décréter des dispositions relativement à la réservation de terrains dans le camping municipal ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 30 mai 2016 ;

2016-06-R132

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman appuyé par monsieur le conseiller Marc Bertrand et résolu unanimement :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement 81-E.

ARTICLE 2 GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs suivants sont établis lors d'une location d'un terrain ou d'un service requis au camping du parc Carillon :

2.1 Location journalière d'un terrain de camping

Saison estivale 2016

Terrain riverain	30,00 \$ par jour
Terrain non riverain	25,00 \$ par jour
Terrain avec électricité (personne à mobilité réduite)	35,00 \$ par jour

Tarifs réduits

Pour les périodes du 1^{er} mai au 19 juin et du 14 septembre au 12 octobre 2016, la tarification journalière des terrains riverain et non riverain est escomptée de 50 %, soit pour les lundis, mardis, mercredis et les jeudis.

2.2 Location mensuelle de certains terrains de camping

Saison estivale 2016

Sans électricité riverain :	450,00 \$ par mois
Sans électricité non riverain:	425,00 \$ par mois
Avec électricité (personne à mobilité réduite) :	500,00 \$ par mois

2.2.1 Les tarifs précités, lors d'une location mensuelle, incluent le stationnement d'un deuxième véhicule

2.3 Visiteur	8,00 \$
Visiteur qui passe la nuit	16,00 \$

Le visiteur qui passe la nuit doit quitter à la même heure qu'un campeur soit 13 h 00. Si le départ est tardif celui-ci devra payer le tarif additionnel de 8 \$.

2.4 Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine et autres...):	15,00 \$/ jour/séjour
--	-----------------------

2.5 Tarif pour un troisième véhicule et plus	25,00\$ par semaine 50,00\$ par mois
---	---

2.6 Tarif pour remorque	15,00 \$ par jour ou par séjour
--------------------------------	------------------------------------

2.7 Descente de bateau	150,00 \$ par saison
-------------------------------	----------------------

2.8 Location hebdomadaire d'un terrain de camping

Terrain riverain	180,00 \$ par semaine
Terrain non riverain	150,00 \$ par semaine
Terrain avec électricité (personne à mobilité réduite)	230,00 \$ par semaine

2.9 Saisonnier

Terrain riverain	1 955,00 \$ pour la saison
Terrain non riverain	1 725,00 \$ pour la saison

plus les taxes applicables TPS et TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.

2.10 Passe visiteur	50,00 \$ pour la saison
Pour des visiteurs réguliers au site des saisonniers	

2.11 Il est obligatoire de se procurer une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20,00 \$ remboursable.

Les frais concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, roulottes et remorques sont inclus dans les tarifs ci-haut mentionnés pour la location mensuelle et la location saisonnière 2016. Pour tous les autres locations, des frais de 10,00 \$ taxes incluses s'appliquent.

ARTICLE 3

Outre la location sur réservation d'un terrain pour une durée d'un mois, la location journalière consécutive d'un même terrain ne peut excéder quatorze (14) jours. Afin de bénéficier d'une location d'un même site à chaque fin de semaine, le campeur doit obligatoirement réserver un minimum de quatre (4) jours consécutifs, et ce, pour une période minimum de huit(8) semaines.

ARTICLE 4

Une réservation pour un même séjour est limitée à un maximum de trois (3) emplacements et à un minimum de deux (2) jours consécutifs entre le vendredi et le dimanche et d'un jour entre le dimanche et le jeudi suivant. Cependant, les fins de semaine de la fête des québécois, de la Confédération lorsqu'elles coïncident avec une fin de semaine, la fête du travail et la fête de l'action de grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) jours consécutifs.

ARTICLE 5 FRAIS DE RÉSERVATION

Des frais de réservation de cinq (5) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

ARTICLE 6 FRAIS D'ANNULATION

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

- 6.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5,00 \$ de frais.
- 6.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.
- 6.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 7 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier



André Jetté
Maire

Avis de motion :le 30 mai 2016
Déclaration de lecture : :le 7 juin 2016
Adoption :le 7 juin 2016
Affiché :le 8 juin 2016
En vigueur conformément à la Loi